



COMPLEMENT A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE - RESIDENCE PRINCIPALE- HEBERGEMENT TOURISTIQUE-

Conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et à l'article 3 de l'ordonnance sur les résidences secondaires (ORSec) du 4 décembre 2015 et aux obligations qui en découlent, à savoir :

Art. 6 (LRS) Interdiction de nouvelles résidences secondaires

Dans les communes dont la proportion de résidences secondaires déterminée conformément à l'article 5 est supérieure à 20%, aucune nouvelle résidence secondaire ne peut être autorisée.

Art. 3 (ORSec) Mention au registre foncier

La servitude à mentionner au registre foncier en vertu de la LRS pour les logements soumis à une restriction d'utilisation doit avoir la teneur suivante :

Cocher ce qu'il convient :

- ☒ *résidence principale ou logement assimilé à une résidence principale au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a de la LRS ;*
- ☐ *logement affecté à l'hébergement touristique au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre a de la LRS ;*
- ☐ *logement affecté à l'hébergement touristique au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre b de la LRS.*

L'utilisation comme résidence principale signifie que le logement est exclusivement et de manière durable utilisé par des personnes domiciliées dans la commune ou pour des besoins d'activités lucratives ou de formations.

Un logement est réputé affecté à l'hébergement touristique uniquement s'il est mis de manière durable à la disposition d'hôtes pour des séjours de courte durée, aux conditions usuelles du marché et conforme à l'usage local ; il doit remplir l'une des conditions suivantes :

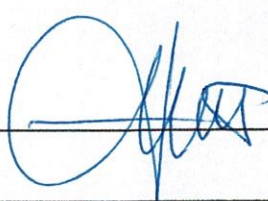
- a. être situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son domicile principal ;
- b. ne pas être équipé en fonction des besoins personnels du propriétaire et être mis sur le marché dans le cadre d'un établissement d'hébergement organisé.

Le-les soussigné-s* s'engage-nt dès lors à déposer leurs papiers dans la commune d'Ormont-Dessus, au plus tard **60 jours** après la fin des travaux, et dans tous les cas, après l'obtention du permis d'habiter.

Le non-respect des conditions susmentionnées équivaut à un abus de droit. La commune d'Ormont-Dessus aura l'obligation d'exiger le respect de la Constitution et de l'Ordonnance sur les résidences secondaires, et le cas échéant, ordonnera la remise en état des lieux, conformément à la Loi sur les Constructions.

(*les sociétés s'engagent quant à elles à ce que les futurs acquéreurs soient informés et respectent ces conditions)

Le-les soussigné-s, nom, prénom, date de naissance, signature) :

1: CANDELA ARAIN, 22.07.1967 

2: _____

3: _____

Agit-ssent en tant que propriétaire(s) de la parcelle No 6063, située sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessus, il-s atteste-nt accepter l'inscription au Registre foncier des districts d'Aigle et de la Riviera établi à Vevey de la mention « résidence principale » ou « logement affecté à l'hébergement touristique » sur la parcelle susmentionnée et confirme-nt avoir pris connaissance des charges et conditions susmentionnées.

Annexe à fournir : copie de la carte d'identité (recto-verso)